

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h15 en session ordinaire au siège du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat sous la présidence de Madame Amapola VENTRON.

N°24.05.32

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : 6 décembre 2024

Présents	8
Pouvoirs	1

OBJET :
AUTORISATION
SIGNATURE D'UN
AVENANT A LA
CONVENTION AVEC
LA PREFECTURE
SUR LES
MODALITES D'
ÉCHANGES
ÉLECTRONIQUES
INTERVENANT DANS
LE CADRE DU
CONTROLE DE
LÉGALITÉ

MEMBRES PRESENTS : Amapola VENTRON, Philippe ARDHUIN, Richard MALLIÉ, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Sylvie SOUCHON, Christian TANTI et Laurence BEGEY.

POUVOIR : Robert CANAMAS à Philippe ARDHUIN

ABSENTS EXCUSES : Dominique VALÉRA, Corinne LEMEUT, Joseph CASSARO

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Vu la convention entre le Préfecture des Bouches du Rhône et le Syndicat intercommunal en date du 26 janvier 2010, portant sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que la convention initiale autorise le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat à procéder uniquement à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture suivants :

- les délibérations
- les décisions et les arrêtés du Président pris sur délégation du conseil syndical
- Les annexes éventuelles de ces délibérations, décisions et arrêtés

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée de la totalité leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Madame la Présidente propose de signer un avenant n°1 à la convention initiale pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour étendre le périmètre aux actes suivants :

- Les marchés publics
- Les documents budgétaires et comptables, les budgets et comptes

L'avenant n°1 modifiera la convention de la façon suivante :



Article 1^{er}

N°24.05.32

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« article 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique

« Le syndicat s'engage à transmettre dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, le syndicat peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat ».

Article 2

A la suite de l'article 3.2.4 de la convention, susvisée, il est inséré l'article suivant :

Article 3.2.4.1- Nature des actes complémentaires transmis par voie électronique

« le syndicat s'engage à transmettre également au représentant de l'Etat les actes mentionnés à l'article L2131.2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131.3 du CGCT.

Un accusé réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat. ».

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

LE COMITÉ SYNDICAL

Oùï l'exposé de Madame la Présidente

Après avoir délibéré à l'unanimité

Décide de procéder à la télétransmission des actes suivants :

- La commande publique (les marchés publics)
- Les actes budgétaires et comptables, les budgets et comptes

Approuve les modifications apportées dans l'avenant n°1 à la convention du 26 janvier 2010 en lien avec la télétransmission des actes énoncés ci-dessus.

Autorise la Présidente à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture des Bouches du Rhône, représentant l'État à cet effet ;

Fait et délibéré à Simiane-Collongue, les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par la
Présidente, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le : et de la
publication le :

Amapola VENTRON,
Présidente



Avenant n° 1 à la convention

pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État Extension du périmètre des actes

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du

26 janvier 2010

signée entre :

1) la Préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la / le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ,

représentée par son Président ,

agissant en vertu d'une délibération du 12 décembre 2024 ,

ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article ... de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE ... – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article [] de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE [] – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131.3 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du/de [1er janvier 2025] .

Fait à [] et à [Simiane Collongue] ,

Le [] Le [13 décembre 2024]

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE REPRÉSENTANT LÉGAL
DE LA « COLLECTIVITE »

Présidente Amapola VENTRON

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIGV
Utilisateur : CAUHAPE Florence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	24_05_32
Objet :	Autorisation de signature avenant convention avec la Préfecture sur les modalités d'échanges
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-12 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	013-241300425-20241212-24_05_32-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-241300425-20241212-24_05_32-DE-1-1_0.xml	text/xml	926 o
Document principal (Délibération) Nom original : 24.05.32-Autorisation de signature avenant convention.pdf Nom métier : 99_DE-013-241300425-20241212-24_05_32-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 décembre 2024 à 10h05min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 décembre 2024 à 10h09min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 décembre 2024 à 10h13min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 décembre 2024 à 10h14min07s	Reçu par le MI le 2024-12-13